

COMMUNE DE MORNAC  
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

CONVOCATION du 13 novembre 2023

Le Lundi 20 novembre 2023 à 18H15

Salle du Conseil Municipal, Mairie

**PRESENTS** : MM. LAURENT Francis, DA SILVA Pascal, DESMORTIER Isabelle, SEGUINOT Thomas, THOUIN Marie Christine, DUMASDELAGE Didier, CHARTIER Nadège, BOUQUET Gérard, NADAUD Pascal, LEROYER Laurence, LETIEVANT Isabelle, MIEN Marie, TANON Cauphy, DEMARLY Philippe.

**ABSENTS EXCUSÉS** : MM. BOUZIOU Brigitte, DORCHIES Céline, DUSSAIGNE Line (pouvoir à Marie Christine THOUIN), VIGIER Damien, BISSIRIER Gaëtan.

Mme Isabelle LETIEVANT est nommée secrétaire de séance.

PRESENTS : 14

ABSENTS EXCUSES : 5

POUVOIRS : 1

**Ordre du jour :**

- *Approbation du procès-verbal du 17 octobre 2023 ;*
- *Cession des parcelles AW 53p et AW 54p ;*
- *Intégration au domaine public et dénomination des nouvelles voies du Lotissement du Petit Mairat ;*
- *Création des zones d'accélération des énergies renouvelables ;*
- *Décision modificative n° 3 ;*
- *Autorisation permanente et générale de poursuite au comptable public ;*
- *Subventions associations ;*
- *Convention entre la commune de Mornac et la commune de Ruelle/Touvre pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles 2022-2023 ;*
- *Divers.*

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2023**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➤ **Cession des parcelles AW 53p et AW 54p**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ces immeubles ne sont pas susceptibles d'être affectés utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à leur aliénation,

Considérant les avis des domaines en date du 04 juillet 2023 et du 10 octobre 2023,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Mornac dispose de trois parcelles constructibles (zone Ub) dans le bourg de Mornac. Ces dernières, situées derrière le cabinet médical, accueillait la scierie Blanchard autrefois.

Par délibération en date du 10 juillet 2023, le conseil municipal a fixé le prix de vente de la parcelle AW 54 à 73.00 € / m<sup>2</sup>.

Considérant que le projet porterait sur les parcelles AW 53p et AW 54p et non sur l'intégralité de la parcelle AW 54 comme prévu initialement ;

Monsieur le Maire propose de mettre en vente ces parcelles dont la surface totale est estimée à 2100 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de céder les parcelles AW 53p et AW 54p au tarif de 73.00 € / m<sup>2</sup> ;
- **DIT** que les frais correspondants à la rédaction de l'acte authentique ainsi que les autres frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la mise en vente du bien et d'en assurer l'éventuelle publicité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

*Arrivée de Nadège CHARTIER*

➤ **Intégration au domaine public et dénomination des nouvelles voies du Lotissement du Petit Mairat**

Monsieur le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

PV Conseil Municipal MORNAC du 20.11.2023

- ❖ soit affectés à l'usage direct du public ;
- ❖ soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire indique que les parcelles communales suivantes constitueront les nouvelles voies publiques et espaces publics au sein et aux abords du Lotissement du Petit Mairat :

- ✓ BB 281 ; BB 288 ; BB 315 ; BB 329 ; BB 330 ; BB 335 ;
- ✓ AW 77 ;
- ✓ AW 178 ; AW 236 ; AW 238.

Par ailleurs, il rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de prolonger la rue du Petit Mairat (VC 149) et de dénommer cinq voies :

- ✓ quatre allées ;
- ✓ une rue.

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'intégration au domaine public des parcelles citées ci-dessus ;
- **ADOpte** la dénomination des voies suivantes :
  - Rue du stade (venant de la route de Montbron vers la rue du Petit Mairat) ;
  - Allée du Tortillard ;
  - Allée des Traverses ;
  - Allée du Tacot ;
  - Allée des Rails ;
- **DECIDE** de prolonger la rue du Petit Mairat (de la rue du stade jusqu'à la parcelle BB 289) ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de communiquer cette information aux différents services concernés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à ces décisions.

➤ **Création des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Rapporteur : Monsieur Francis LAURENT

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en

tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité régional de l'Energie ;
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : registre à la mairie du 10 au 25 octobre 2023 disponible aux horaires d'ouverture, affiches et article sur le site internet de la commune.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment et ombrière pour parking : ZE La Braconne, ZI Le Puy Nanteuil, les bâtiments publics appartenant à la Commune de Mornac et les bâtiments agricoles situés sur les parcelles AA 131, AA 134, AA 135, BA 275 et BA 276.

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision ;
- **CHARGE** Monsieur le maire ou l'EPCI de GrandAngoulême de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Décision modificative n°3**

Monsieur Thomas SEGUINOT, adjoint en charge des finances, indique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire, il est nécessaire de procéder à des mouvements de crédits afin d'intégrer les frais d'études.

Il propose alors de procéder aux écritures comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21312 : Bâtiments scolaire	0.00 €	15 648.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 648.00 €
<b>TOTAL 041 : Opération patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 648.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 648.00 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 648.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 648.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>15 648.00 €</b>		<b>15 648.00 €</b>

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget communal présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Autorisation permanente et générale de poursuite au comptable public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

Vu la demande du Comptable public de la commune de Mornac, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de Mornac, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance ;
- **AUTORISE** le comptable public de la commune de Mornac à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Subventions associations**

❖ **MFR de Jarnac**

Dans le cadre de son activité, la MFR de Jarnac sollicite auprès de la commune de Mornac une aide financière.

Monsieur Thomas SEGUINOT, adjoint aux finances, donne lecture à l'assemblée de la demande de subvention.

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas octroyer de subvention à la MFR de Jarnac ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

❖ **Subvention association**

Dans le cadre de son activité, l'association Le Cercle des Pas Chassés a sollicité auprès de la commune de Mornac une aide financière. A l'appui de sa demande, un dossier comportant différentes données (réalisations, projets, effectifs, bilan financier, ...) a été adressé à Monsieur le Maire.

Monsieur Thomas SEGUINOT, adjoint aux finances, rappelle que chaque demande doit être motivée.

Il donne lecture à l'assemblée de la demande.

L'association sollicite une subvention de 400.00 € pour son fonctionnement (13 adhérents). Il est rappelé que cette association n'organise pas d'animation sur la commune.

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré :

*(Abstentions : SEGUINOT Thomas et Marie Christine THOUIN)*

- **DECIDE** de ne pas octroyer de subvention à l'association Le Cercle des Pas Chassés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

❖ **Subvention RASED**

Dans le cadre de son activité, le RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) sollicite auprès de la commune de Mornac une aide financière.

Monsieur Thomas SEGUINOT rappelle que ce réseau intervient régulièrement auprès des 179 élèves des écoles de Mornac.

Cette sollicitation s'inscrit dans une démarche d'anticipation pour couvrir les charges courantes ainsi que les charges liées aux activités d'évaluation et de remédiation.

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 358.00 € soit 2.00 € par élève ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Convention entre la commune de Mornac et la commune de Ruelle/Touvre pour la répartition des charges de fonctionnement des écoles 2022-2023**

Exposé :

Madame Isabelle DESMORTIER, adjointe aux affaires scolaires, rappelle à l'assemblée qu'un élève est, en règle générale, inscrit dans une école de sa commune de résidence. Les familles peuvent toutefois scolariser leurs enfants dans une école d'une autre commune qui dispose de places disponibles.

Il informe l'assemblée que conformément au code de l'éducation (articles L 212-8 et R.212-21 à 23), lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord en la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le Maire de la commune de résidence n'est tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

Considérant qu'un enfant domicilié sur la commune de Mornac a été scolarisé au sein de la commune de Ruelle sur Touvre en classe ULIS durant l'année scolaire 2022-2023.

Considérant que la commune de Ruelle sur Touvre a fixé la répartition des charges de fonctionnement à 607.00 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Madame Isabelle DESMORTIER donne lecture de la convention.

**Le Conseil Municipal**, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention présentée ;
- **VALIDE** le montant de 607.00 €/enfant fixé par la commune de Ruelle/Touvre pour la période 2022-2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions se rapportant à cette décision.

➤ **Divers**

Mme Nadège CHARTIER :

- ❖ L'édition de la prochaine gazette aura lieu au mois de décembre.
- ❖ Un service civique débutera sa mission le 04 décembre 2023 à la médiathèque.

M. Pascal DA SILVA :

- ❖ Il fait part des remerciements des Archers de Touvre pour le prêt de la salle omnisports.
- ❖ L'UNSS escalade sollicite le prêt de la salle omnisports le 27/03/2024 pour l'organisation d'un championnat : avis favorable des élus.
- ❖ Mise à disposition de la salle omnisports à l'association du Twirling bâtons : Les entrées sont payantes afin de régler les frais liés à la venue des juges (hébergement/repas). Seuls les bénéficiaires de la buvette reviennent au club. Accord pour le prêt de la salle si l'entrée est gratuite pour les Mornacais.
- ❖ Un circuit de randonnée a été proposé par l'ONF et Charente Tourisme.
- ❖ Les travaux de la salle des associations se poursuivent. Réflexion en cours sur le choix du revêtement de sol.

M. Didier DUMASDELAGE :

- ❖ Problème d'eau stagnante au cimetière : des travaux seront prochainement réalisés.



Mme Marie Christine THOUIN :

- ❖ UN DJ de Pranzac a été rencontré pour assurer l'animation du repas des aînés.
- ❖ Les rideaux ont été installés dans la petite salle des fêtes.
- ❖ Le marché de Noël aura lieu le vendredi 15 décembre 2023. Un ticket de manège sera offert aux enfants des écoles de Mornac. Le feu d'artifice du comité des fêtes débutera à 20h30.

Mme Isabelle DESMORTIER :

- ❖ Conseil d'école : 65 élèves sont scolarisés en maternelle et 54 élèves en prévision pour l'année prochaine.
- ❖ Les CM2 ont rendu visite au 515<sup>ème</sup> régiment du train à Brie : les enfants étaient enchantés.
- ❖ Les Gastronomades se dérouleront le 21/11/2023 à l'école de Mornac avec la présence du chef Mickaël CLAUTOUR, du GrandAngoulême et des journalistes.
- ❖ Les deux films, projetés par le Cinéma de Mornac, offerts aux enfants des écoles pour Noël le jeudi 21 décembre 2023 seront Niko, le petit renne et Les 5 légendes.

Séance levée à 20h03.

**Procès-verbal approuvé le 18 décembre 2023.**

